

C H A P 95

Loi amendant la charte du village de la municipalité du Sault-au-Récollet et décrétant son érection en ville

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village du Sault-au-Récollet a représenté par sa pétition, que sa charte, la loi 1 George V (2ème session), chapitre 73, telle qu'amendée par la loi 3 George V, chapitre 76, ne répond pas aux besoins de ladite municipalité, qu'elle désire être constituée en corporation de ville sous le nom de ville du Sault-au-Récollet, sujette à l'application de la loi des cités et villes, avec certaines modifications et restrictions, et qu'il importe, en outre, de lui accorder le pouvoir d'emprunter une somme de trois cent mille piastres, pour éteindre sa dette flottante, continuer la construction de son système d'égouts, prolonger la canalisation de son aqueduc, compléter le pavage de son chemin principal et macadamiser ses autres rues, comme aussi pour exproprier le terrain nécessaire à l'élargissement et au redressement de son chemin principal,

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue en ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Constitution en corporation.

1. Les habitants et contribuables du territoire du village du Sault-au-Récollet et leurs successeurs à perpétuité forment et formeront une corporation de ville, sous le nom de "ville du Sault-au-Récollet",

Territoire de la ville.

2. Le territoire de la ville du Sault-au-Récollet est le même et est borné et délimité de la même manière que celui de la municipalité du village du Sault-au-Récollet.

Division en quartiers.

3. Ce territoire est divisé en trois quartiers bornés et délimités comme suit

Quartier Est.

a. Quartier Est:—Comprenant le territoire borné en front, au nord-ouest, par la rivière des Prairies, d'un côté, au nord-est par les limites de la municipalité longeant le territoire de la paroisse du Sault-au-Récollet, de l'autre côté, au sud-ouest, par une ligne partant de la rivière des Prairies, courant au centre de la rue Saint-

François d'Assises, jusqu'au chemin public, de là traversant ledit chemin public en inclinant vers l'ouest pour joindre, puis se continuer vers le sud-est, en droite ligne avec le côté est de l'avenue des Prairies, et suivre la ligne de division entre les lots 164 et 163 jusqu'à la profondeur des limites de la municipalité, et en profondeur, par les limites à cet endroit de ladite municipalité,

b. Quartier Centre :—Comprenant le territoire borné, ^{Quartier Centre.} au nord-ouest, par cette partie de la rivière des Prairies passant au nord-ouest de l'Ile Visitation, comprenant dans son entier ladite Ile Visitation; puis borné d'un côté, au nord-est, par le quartier Est ci-dessus décrit, de l'autre côté, au sud-ouest, par une ligne partant de la rivière des Prairies, à l'endroit où la rue Fort Lorette touche la rivière, courant dans le sens et au centre de ladite rue vers le sud-est jusqu'au chemin public, et suivant la ligne de division entre les lots numéros 204 et 212, puis se prolongeant en droite ligne dans la ligne de division entre ledit lot numéro 204 et le lot numéro 213 jusqu'à la profondeur des limites de la municipalité, et, en profondeur, par les limites à cet endroit de ladite municipalité,

c. Quartier Ouest :—Comprenant le territoire borné ^{Quartier Ouest.} en front, au nord-ouest, par la rivière des Prairies, d'un côté, au nord-est, par le quartier Centre susdécrit, de l'autre côté, au sud-ouest, par les limites de la municipalité à cet endroit, savoir par le quartier Ahuntsic de la cité de Montréal, et, en profondeur, au sud-est, aussi par les limites de la municipalité à cet endroit.

4. La corporation sera régie par la loi des cités et villes, (articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts ^{Dispositions applicables.} refondus, 1909), sauf en autant qu'il y est ci-après dérogé.

5. Les emprunts faits en vertu des lois 1 George V ^{Validation de certains emprunts.} (2ème session), chapitre 73 et 3 George V, chapitre 76, sont validés à toutes fins que de droit.

6. La corporation constituée par la présente loi ^{Corporation substituée.} succède aux droits, pouvoirs et obligations, biens, créances et actions de la corporation du village du Sault-au-Récollet et la remplace à toutes fins que de droit.

7. Tous les règlements, rôles de cotisation ou d'évaluation, rôles de perception, procès-verbaux, ordres, listes, plans, résolutions, ordonnances, conventions, ^{Règlements, etc., continués en vigueur.} dispositions, exemptions de taxes, engagements ou actes publics faits, passés ou consentis par le village du Sault-

au-Récollet et en vigueur dans ledit village, resteront en force tant qu'ils n'auront pas été annulés, amendés, résiliés ou tant que leur objet ne sera pas accompli.

Officiers, etc.,
continués en
fonctions.

8. Les officiers et employés municipaux actuels du ci-devant village du Sault-au-Récollet resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou engagement ou jusqu'à leur remplacement, suivant la loi, et ils demeureront, durant ce temps, revêtus de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui leur appartiennent et soumis à tous les devoirs qui leur sont imposés.

S. R., 5271,
remp. pour
la ville.

9. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Première
élection gé-
nérale, etc.

“**5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le cinquième jour d'avril 1915, ou si ce jour se trouve non juridique, le premier jour juridique suivant, et, jusqu'à ce que cette élection ait eu lieu, les membres actuels du conseil du ci-devant village du Sault-au-Récollet exerceront respectivement les fonctions de maire et d'échevins de la ville. La présentation des candidats à cette première élection aura lieu le dixième jour juridique précédant cette élection. La deuxième élection générale aura lieu le cinq avril 1917, ou si ce jour se trouve non juridique, le premier jour juridique suivant, et les élections générales subséquentes auront lieu ensuite tous les deux ans le cinquième jour juridique d'avril.”

S. R., 5272,
remp. pour la
ville.

Officier-rap-
porteur.

10. L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“**5272.** L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de ladite corporation et, à son défaut, toute personne que le conseil choisira par résolution.”

S. R., 5300,
remp. pour
la ville.

Composition
du conseil.

11. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“**5300.** Le conseil municipal de la ville est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite.”

S. R., 5302,
remp. pour
la ville.

Terme de la
charge d'é-
chevin.

12. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“**5302.** Les échevins sont élus pour la même période au nombre de deux, dans chaque quartier, par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant votés.”

13. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“5373. Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier jour de janvier précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées)

Le présent article enlève au propriétaire le droit d'être inscrit sur la liste pour le quartier seulement où sont devenues dues ces taxes.”

14. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“5374. Avant le premier février de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

15. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“5376. Dans la préparation de la liste, le greffier omet, et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité et n'y sont pas propriétaires, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leur nom sur la liste.

Pendant le mois de janvier, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'incapacité, et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie. La décision du greffier à ce sujet n'aura d'effet qu'après avoir été approuvée par le conseil.”

S. R., 5383, remp. pour la ville. **16.** L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Liste préparée par le greffier *ad hoc*, en certains cas. **“ 5383.** Si, le troisième jour du mois de février, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

S. R., 5395, remp. pour la ville. **17.** L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Entrée en vigueur de la liste et sa durée. **“ 5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au premier jour de mars suivant son entrée en vigueur, et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Durée de la liste, s'il y a appel. Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.”

S. R., 5413, remp. pour la ville. **18.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Epoque des élections générales. **“ 5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le cinquième jour juridique d'avril, conformément aux dispositions ci-après.”

S. R., 5415, remp. pour la ville. **19.** L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Secrétaire d'élection. **“ 5415.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de mars, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démis-

sionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

20. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 5419, remp. pour la ville.

“**5419.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de mars, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant Avis de l'élection et son contenu.

“a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats,

“b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire,

“c. La nomination du secrétaire d'élection.”

21. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 5421, remp. pour la ville.

“**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt-cinq mars, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date aux mêmes heures.” Date de la présentation.

22. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 5556, remp. pour la ville.

“**5556.** Les séances du conseil continueront d'être tenues à l'endroit où elles se tiennent actuellement, tant que le conseil n'en aura pas décidé autrement, par résolution.” Endroit des séances.

23. Le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent mille piastres, sur obligations ou débentures, remboursables dans quarante ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par an, aux fins d'éteindre sa dette flottante, de continuer la construction de son système d'égouts, de prolonger la canalisation de son aqueduc, de compléter le pavage de son chemin principal et de macadamiser ses autres rues, comme aussi pour exproprier le terrain nécessaire à l'élargissement et au redressement de son chemin principal, et, les articles 5777, 5778, 5782, 5786 et 5788 des Statuts refondus, 1909, sont expressément déclarés inapplicables à la corporation quant à cet emprunt.” Pouvoir d'emprunter.

24. A même l'emprunt autorisé come susdit, la ville devra, dans les douze mois qui suivront la sanction de la Pavage de certaines rues.

présente loi, exécuter dans les limites du quartier Ouest les travaux municipaux mentionnés en la cédule A annexée à la présente loi, jusqu'à concurrence d'une somme de \$100,000.00.

S. R., 5790a,
aj. pour la
ville.

25. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, pour la ville, après l'article 5790

Acquisition
d'immeubles
pour l'élar-
gissement du
chemin prin-
cipal.

“**5790a.** Le conseil pourra acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tous immeubles, parties d'immeubles et servitudes nécessaires à l'élargissement et au redressement de son chemin principal, d'après le plan préparé à cet effet, par F.-C. Laberge, arpenteur-géomètre, il pourra également, s'il le juge avantageux, acquérir, de la même manière, la totalité de tous immeubles dont partie seulement serait nécessaire pour les fins susdites, et dans ce cas, tout excédent de terrain ainsi acquis pourra être revendu, échangé ou autrement aliéné, par simple résolution du conseil, à l'enchère ou de gré à gré, en bloc ou en partie. Pour que la municipalité puisse exproprier une partie d'immeuble non requise pour les fins ci-dessus, elle devra obtenir le consentement du propriétaire.”

Validation
d'un certain
plan.

26. Le plan de la municipalité, fait et préparé par F.-C. Laberge, arpenteur-géomètre, et en date du trois novembre, 1903, est déclaré légal, valide et obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toutes autres personnes, et les dispositions de l'article 5644 des Statuts refondus, 1909, s'appliqueront, mais ce plan ne sera exécuté que lorsque le conseil le jugera à propos.

Dispositions
abrogées.

27. La loi 1 George V (2e session), chapitre 73, à l'exception de la section 7, et la loi 3 George V, chapitre 76, à l'exception des sections 4 et 5, sont abrogées.

Frais de la
présente loi
et du bill 113.

28. La ville devra, dans les soixante jours de la sanction de la présente loi, payer à qui de droit les frais d'impressions, de déplacements et autres déboursés, ainsi que les honoraires d'avocats encourus pour les fins de la présente loi, de même que pour les fins du projet de loi portant le No 113 et intitulé “Loi constituant en corporation le village de la Terrasse des Villas”, lequel a été rejeté.

Entrée en
vigueur.

29. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE A

Compléter la pose de l'aqueduc, des égouts et le pavage de la rue Amherst à partir du chemin public à la 44ième rue, la pose des égouts et le pavage de la rue Chambord, à partir du chemin principal à la 44ième rue. Faire le pavage du boulevard des Armes, à partir du chemin principal à la 44ième rue. Faire le nivellement, compléter l'aqueduc, poser les canaux d'égout et paver le boulevard Olympia, à partir du chemin principal à la 44ième rue.

Poser l'aqueduc et les canaux d'égout sur les rues Connaught et Patricia, aussi paver ces deux (2) rues à partir du chemin principal jusqu'à la ligne des *Tramways Park and Island*.

Poser les égouts et terminer le pavage du chemin principal, poser les égouts et faire le pavage du grand boulevard, à partir de la rue Saint-Charles à la rue du Sacré-Cœur, inclusivement.

Terminer les travaux de l'aqueduc, poser les canaux d'égout et faire le pavage de la 44ième rue à partir de la rue Saint-Charles jusqu'au boulevard Olympia, pourvu que la corporation soit ou devienne propriétaire de ces rues. Ces susdits travaux devant être complétés durant l'été.

C H A P . 96

Loi constituant en corporation le village de Saraguay

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que messieurs Placide Lecavalier, le collègue Préambule.
de Saint-Laurent, le révérend père J.-E. Hébert, supérieur, Hugh Paton, Louis Jasmin, George Hooper, Raoul St-Aubin, Camille Cousineau, Bartlett McLennan, Prime Bélanger, A. Hamilton Gault, "*The Polo and Country club Limited*", Marciel Martin, Hartland MacDougall, Guy L. Ogilvie, et autres ayant des propriétés situées dans la ville actuelle de Cartierville, ont représenté, par leur pétition, que les propriétés appartenant à ces pétitionnaires se composant principalement de terrains agricoles et de résidences rurales privées, et les pétitionnaires formant une communauté rurale et agricole, il serait dans leur intérêt et à leur grand avantage d'ériger tout le territoire ci-après décrit et leur appartenant en une nouvelle municipalité de village, et qu'une loi